

**N° 8398<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROPOSITION DE LOI**

**modifiant l'article 126 de la loi électorale  
modifiée du 18 février 2003**

\* \* \*

### **PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT**

(12.9.2024)

La proposition de loi a pour objet de modifier l'article 126, paragraphe 9, alinéa 3 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, qui a trait au remboursement par la Chambre des députés aux députés non réélus lors d'élections législatives des indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus de verser à leurs collaborateurs en cas de licenciement à la suite des élections. Afin de pouvoir bénéficier d'un tel remboursement, le licenciement doit actuellement avoir lieu au plus tard le premier jour du mois qui suit les élections.

Afin de permettre aux députés non réélus d'organiser une éventuelle reprise des salariés par leurs successeurs avant de prendre une décision de licencier ou non, il est proposé de supprimer cette condition temporelle de sorte que les indemnités de préavis et de départ pourront être remboursées par la Chambre des députés, même en cas de licenciement postérieur au premier jour du mois qui suit les élections.

Étant donné que la modification proposée vise à remédier à une situation qui se révèle désavantageuse, non seulement pour les députés mais également pour les collaborateurs qui peuvent se voir licenciés dans la précipitation, faute de temps pour organiser une éventuelle reprise par leurs successeurs, le Gouvernement accueille favorablement la proposition de loi sous objet.

